

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de règlement grand-ducal portant modification du taux des intérêts moratoires dus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu
- le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 155, alinéa 6, numéro 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 29 septembre 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 23 octobre 1998 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Ils ont pour objet commun de ramener le taux des intérêts moratoires en matière de recouvrement de la TVA et des intérêts de retard en matière de perception des impôts directs de 12 à 7,2% par an. La Chambre prend acte qu'en l'occurrence il n'est pas touché aux facilités de paiement accordées actuellement dans le domaine des impôts directs (taux d'intérêt variant de 0 à 2,4% par an) lorsque les arriérés d'impôts sont régularisés par la voie d'un délai de paiement.

Elle peut donc se rallier aux arguments qui sont à la base des ajustements proposés et consistant dans la nécessité de suivre sur le plan du recouvrement fiscal le mouvement à la baisse des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés financiers.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur les trois projets lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 octobre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG